



## FOCUS : LES VISAS DE COURT SÉJOUR POUR VISITE FAMILIALE

La politique de délivrance des visas est une composante importante de la politique migratoire qui est menée au niveau de l'Union européenne. Cette autorisation de se présenter à la frontière d'un État membre est organisée différemment par les textes légaux selon que le candidat au visa postule pour un long ou un court séjour et selon qu'il est citoyen européen, membre de la famille d'un citoyen européen ou ressortissant de pays tiers. En approuvant ou en rejetant les demandes de visas qui lui sont soumises, la Belgique fait usage de sa politique des visas comme d'un instrument de pilotage de sa migration. Cet instrument se place presque intégralement sous le signe de la prévention et de la lutte contre la migration irrégulière et la fraude.

Le Médiateur fédéral enregistre régulièrement des réclamations de citoyens qui ne comprennent pas le refus de l'Office des étrangers d'accorder un visa à un membre de leur famille établi à l'étranger, pour leur rendre visite lors d'un court séjour. Dans une contribution externe, le Médiateur fédéral aborde cette problématique et formule plusieurs recommandations.

Myria estime que des garanties légales doivent être données pour permettre aux Belges d'entretenir des relations familiales normales, y compris le droit de recevoir la visite de leurs parents. Myria recommande donc que soit inséré dans la loi sur les étrangers le droit des membres de la famille d'un Belge d'obtenir un visa pour un séjour de courte durée dans le cadre de visites familiales. Cela serait idéalement réalisé par la délivrance d'un visa à entrées multiples, assorti de conditions préalables. Le renouvellement d'un visa pourrait aussi être conditionné au respect des conditions fixées pour la délivrance du visa précédent.

Myria fait l'hypothèse que les effets combinés de plusieurs réformes récentes du droit des étrangers en Belgique ont eu pour conséquence indirecte de précariser le droit de recevoir une visite familiale –de courte durée- pour toutes les personnes qui résident en Belgique.

À cet égard, la loi qui a modifié profondément les contours du droit au regroupement familial en Belgique a eu un

premier effet. Cette réforme exclut du droit de vivre en famille les étrangers hors Union européenne, qui sont parents et grands-parents de Belges majeurs. Rappelons que les frères et sœurs, oncles et tantes sont également exclus du droit au regroupement familial. Seuls les citoyens européens (non-Belges) peuvent désormais prétendre à cette définition « large » de la famille, qui comprend les ascendants ainsi que les frères et sœurs.

Un deuxième effet résulte de la réforme du Code de la nationalité belge visant à organiser la « neutralité migratoire » et qui interdit désormais l'accès à la nationalité aux enfants des Belges, si ces enfants, majeurs ou mineurs, sont étrangers et vivent à l'étranger.

Privés de l'accès à la nationalité belge et exclus du droit au regroupement familial, il ne reste à ces personnes, qui comptent pourtant parmi les membres de famille proches, pour seul canal légal d'accès au territoire belge que la possibilité de demander un visa de court séjour pour motif de visite familiale.

Or, si la matière des visas de court séjour est encadrée par le Code des visas depuis la Convention de Schengen, elle repose encore à certains égards entre les mains des États. En Belgique, cette matière est confiée par la loi, à l'appréciation discrétionnaire de l'Office des étrangers. Sur la base des dossiers individuels dont il a pu prendre connaissance au cours de l'année écoulée, Myria constate qu'il devient très difficile pour certains étrangers d'obtenir l'autorisation de venir en Belgique afin d'assister au mariage, au baptême, à la naissance, à l'enterrement d'un proche ou même de passer l'été en famille si l'on est étranger et que l'on a un enfant (qui est devenu Belge et) qui vit en Belgique.

**Les effets combinés de plusieurs réformes récentes du droit des étrangers en Belgique ont pour conséquence indirecte de précariser le droit de recevoir une visite familiale de courte durée.**



le Médiateur fédéral

## Contribution externe : Traitement des demandes de visa court séjour pour visite familiale à des membres de famille installés en Belgique, introduites par des ressortissants d'États tiers

*Collège des médiateurs fédéraux*

Le 21<sup>e</sup> siècle connaît, avec l'augmentation de la circulation des personnes, une multiplication des situations familiales à dimension internationale. Il est ainsi de plus en plus fréquent qu'en vue de maintenir des relations familiales, une personne doive franchir une ou plusieurs frontières afin de rendre visite à sa famille.

Lorsqu'un ressortissant étranger qui réside en-dehors de l'Espace Schengen veut rendre visite à sa famille en Belgique, il doit en principe obtenir un visa court séjour pour franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen.

Près de 80 % des visas sont délivrés d'office par les postes diplomatiques ou consulaires de Belgique à l'étranger. Lorsque le poste estime que le demandeur ne démontre pas (ou pas suffisamment) qu'il respecte les conditions d'entrée sur le territoire Schengen, il transmet la demande à l'Office des étrangers qui prend la décision d'octroi ou de refus du visa.

Le Médiateur fédéral enregistre régulièrement des réclamations de citoyens (belges ou étrangers résidant légalement en Belgique) qui ne comprennent pas le refus de l'Office des étrangers d'accorder un visa à un membre de leur famille établi à l'étranger. N'ont-ils pas le droit de conserver des liens avec leur famille ? L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre en tout cas leur droit au respect de la vie familiale. Mais ce droit peut être limité si l'ingérence poursuit un but légitime et résiste à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi. L'ingérence doit s'accompagner de certaines garanties.

Les conditions de délivrance d'un visa Schengen ainsi que les procédures applicables sont harmonisées au niveau européen dans le Code frontières Schengen<sup>103</sup> et le Code des visas<sup>104</sup>. Pour obtenir un visa, le demandeur doit disposer des moyens de subsistance suffisants. Mais il doit aussi établir sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. Il s'agit du motif de refus le plus fréquent.

L'Office des étrangers dispose d'un pouvoir d'appréciation pour juger si la volonté de quitter le territoire est établie. Mais pour refuser le visa sur cette base, son doute sur la volonté de quitter le territoire avant l'échéance du visa doit être raisonnable. Il ne peut exiger que le demandeur prouve de manière irréfutable qu'il ne s'établira pas illégalement en Belgique après l'expiration de son visa. L'Office des étrangers doit veiller à atteindre un juste équilibre entre le droit de l'individu à entretenir des relations familiales et l'intérêt général qui consiste à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire national.

L'Office des étrangers doit également accorder une attention particulière à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur gré et d'entretenir avec eux des relations personnelles et des contacts réguliers<sup>105</sup>.

Lorsque le demandeur du visa dispose potentiellement d'un droit au séjour en vertu des règles relatives au regroupement familial (auteur d'un enfant belge mineur, enfant mineur, conjoint d'une personne qui dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants), l'Office des étrangers ne peut déduire de ce seul fait une volonté de contourner la procédure par le biais du visa court séjour, sans étayer concrètement ce risque.

En cas de refus du visa, le demandeur doit être en mesure de vérifier si l'Office des étrangers a pris en considération tous les éléments dont il avait connaissance ou dont il aurait dû avoir connaissance et s'il en a fait une lecture raisonnable. L'Office des étrangers doit donc motiver adéquatement sa décision pour que le demandeur puisse comprendre pour quelles raisons l'État belge entrave son droit au respect de la vie familiale.

Afin de (mieux) concilier le maintien des relations familiales entre ressortissants belges ou étrangers résidant en Belgique et leurs membres de famille à l'étranger

103 Règlement 562/2006/CE établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code des visas).

104 Règlement 810/2009/CE établissant un Code communautaire des visas.

105 Articles 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

avec la lutte contre l'immigration illégale, le Médiateur fédéral a adressé fin 2014 une recommandation aux postes diplomatiques et consulaires ainsi qu'à l'Office des étrangers<sup>106</sup>.

Il a recommandé aux postes diplomatiques et consulaires :

- d'améliorer l'information concernant les conditions d'octroi du visa, en particulier les pièces de nature à établir les garanties de retour, afin d'encourager le dépôt de dossiers correctement documentés ;
- lorsqu'ils transmettent le dossier pour décision à l'Office des étrangers, d'appuyer leur avis sur les éléments objectifs et factuels du dossier et de joindre un relevé complet des documents et informations fournis.

À l'Office des étrangers, le Médiateur fédéral a recommandé :

- de renforcer la qualité du processus d'analyse des dossiers et de motivation des décisions pour qu'elles rendent compte de l'examen de l'ensemble des éléments fournis ;
- d'apprécier de manière raisonnable et proportionnée le doute quant à la volonté du demandeur de quitter le territoire des États Schengen à l'expiration de son visa ;
- d'intégrer dans la balance des intérêts en présence le droit du demandeur et de la personne visitée à maintenir des relations familiales ;
- d'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un mineur est impliqué ;
- lorsque le demandeur peut prétendre à un droit au séjour dans le cadre du regroupement familial, de ne pas lui opposer de ce seul fait une volonté de détournement de la procédure aux fins d'immigration illégale.

---

106 Recommandation RO 14/02.